

PROCÉDURE PÉNALE – GARDE À VUE (DROITS)

I. Droit de faire prévenir un proche

63-2 CPP : **faire prévenir par téléphone :**

- Personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe
- Son employeur
- Autorités consulaires de son pays si étrangère (report max 48H).

→ OPJ exécute dans délai de **3H à compter de la demande**.

→ OPJ peut **s'en abstenir** s'il pense que ça pourrait nuire à l'enquête. En avise le PR qui décide seul s'il faut faire droit à la demande ou pas. **Refus possible** si « au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique d'une personne ».

Pour un mineur : obligation d'aviser parents, tuteur, personne ou service en charge du mineur. Seule dérogation possible par PR ou JI pour une durée qu'il détermine, **max 24H et 12H** si GAV ne peut faire l'objet de prolongation.

Pour un majeur incapable : obligation d'aviser tuteur, curateur ou mandataire spécial (706-112-1 et s).

Droit de s'entretenir avec la personne désignée : par **écrit**, **téléphone** ou lors d'un **entretien** si **pas incompatible avec les objectifs de 62-2 CPP** et **ne risque pas de permettre une infraction**. OPJ détermine modalité et durée de la communication, **max 30 minutes**, **sous son contrôle** et **en sa présence**.

➔ **PAS PREVU A PEINE DE NULLITE**. Pas de JP ayant érigé ce droit au rang de formalité substantielle.

II. Droit de se faire examiner par un médecin

63-3 CPP : **possibilité de se faire examiner par un médecin pour vérifier la compatibilité de la GAV avec l'état de santé** :

- A la demande de la personne gardée à vue
- A la demande du PR ou OPJ
- A la requête d'un membre de la famille sinon, l'examen est alors de droit.

Mineurs de 16 ans : obligation du PR de désigner un médecin dès le début de la GAV (4 III, O 1945).

Examen par le médecin sans délai, à l'abri des regards et des écoutes extérieures. Sinon, gardé à vue doit faire l'objet de soins qui s'imposent ou être conduit à l'hôpital (suspension de la GAV). Examen peut être renouvelé en cas de prolongation mais automatique pour prolongation de l'article 706-88 CPP.

➔ Nullité de la GAV seulement si irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie. **Sauf situation particulière, absence d'examen médical = cause de nullité seulement si le requérant apporte preuve d'un grief. Par exception, nullité de plein droit si GAV se poursuit dans des conditions incompatibles avec état de santé selon constat médical**.

III. Droit à l'assistance d'un avocat

63-3-1 CPP : **droit à un avocat**.

Mineur : s'il n'a pas sollicité lui-même un avocat, ses représentants légaux peuvent le faire (4, IV O 1945).

A. La consécration du droit à l'assistance d'un avocat

Dès le début de la GAV et **à chaque prolongation**, demande d'assistance d'avocat de son choix ou commis d'office pour un **entretien confidentiel de 30 minutes** (63-4 CPP).

Avocat informé de **nature** + **date présumée de l'infraction** (63-3-1 CPP). Peut consulter **PV de notification** + **PV d'audition** + **certificat médical** (63-4-1 CPP).

Possibilité de demander assistance avocat **pendant auditions et confrontations** (63-4-2 CPP). Première audition (sauf juste éléments ID) ne peut débuter sans avocat avant **délai de 2H (délai de carence).** Non-respect du délai de carence possible lorsque les nécessités de l'enquête exigent audition immédiate : OPJ demande au PR qui donne décision écrite et motivée.

Report de l'assistance à l'avocat : Report de la présence de l'avocat aux auditions ou confrontations (pas entretien de 30 min) par **décision écrite et motivée du PR ou JLD** si mesure indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, ou permettre bon déroulement d'investigations urgentes pour recueil ou conservation des preuves ou prévenir atteinte imminente aux personnes.

→ Présence avocat différée pour **max 12H**. **24H par JLD sur requête du PR si crime ou délit > 5 ans d'emprisonnement**.
→ PR et JLD peuvent décider que pendant même délai : pas accès aux PV d'audition.

Intervention de l'avocat en GAV :

- Prend des notes pendant auditions et confrontations (63-4-2 al 1 CPP).
- Attend la fin pour poser questions que OPJ peut refuser si de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête (63-4-3 al 2 CPP).
- Observations écrites au PR après ses interventions (63-4-3 al 3 CPP).
- Interdiction de communication de la GAV pendant son déroulement (63-4-4 CPP).

B. Exceptions au droit à l'assistance d'un avocat

Si GAV porte sur une infraction de 706-73 CPP : possible de **reporter l'intervention de l'avocat** en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, ou permettre bon déroulement d'investigations urgentes pour recueil ou conservation des preuves ou prévenir atteinte imminente aux personnes.

→ **Durée max 48H.**
→ **Durée max 72H si infraction au 3° ou 11° de 706-73 CPP.**

→ **PR diffère jusqu'à 24H, puis JLD à sa requête**.

C. Nature du droit à l'assistance d'un avocat

OPJ prend contact avec l'avocat désigné ou informe par tous moyens et sans délai le bâtonnier de la demande de commission d'avocat d'office.

- **NULLITE si délai non justifié.**

Obligation de moyens. Pas de nullité pour impossibilité d'entretien avec avocat si c'est le résultat de **circonstances insurmontables, extérieures aux forces de police** (ex : refus de l'avocat de se déplacer ou décision du barreau de suspendre toute participation des avocats au service des commissions d'office).

Mais aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui (63-4-2 CPP).

IV. Droit de se taire

Consécration CEDH (FUNKE c. France 1993 ; MURRAY c. RU 1996). Nécessité pour tout accusé d'être informé au début de son interrogatoire de son droit de se taire par policiers ou au moins avocat (BRUSCO c. France 2010).

Loi du 18 mars 2003 avait abrogé l'article notifiant droit de se taire institué par loi du 15 juin 2000. Rétabli par loi du 14 avril 2011 avec **article 63-1 3° CPP**.